

**AVENANT N°21 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
LA PROMOTION CONSTRUCTION**

ENTRE

La Fédération des Promoteurs Constructeurs de France, représentée par son président
M. Marc PIGEON

D'UNE PART

ET

La Fédération des services CFDT, représentée par M. Omar KERRIOU
La Fédération SNUHAB-CFE-CGC, représentée par M. Jean-André BAYARD
La Fédération CFTC-CSFV, représentée par M. Jean-Paul ASSE
La Fédération FO des employés-cadres, représentée par Mme Cathy SIMON
La Fédération CGT

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit

h

[Signature]

PREAMBULE

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions instaurées par la loi du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise.

Il a pour objet de permettre à chaque salarié qui, par écrit le souhaite, d'effectuer, en accord avec son employeur des heures ou des jours de travail en plus de la durée de travail normalement prévue.

ARTICLE 1

1-1

Le salarié dont le temps de travail est décompté en heures, a la faculté, en accord avec son employeur, d'effectuer des heures au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires ou de la durée prévue par la convention de forfait annuel.

Le salarié, dont le temps de travail est apprécié en jours, a la faculté en accord avec son employeur, de renoncer à une partie de ses jours de repos et donc travailler au-delà du nombre de jours initialement prévu.

1-2

Cet accord doit être formalisé par écrit, et fixer notamment le volume des heures ou des jours choisis, ainsi que le calendrier selon lequel ce temps choisi est effectué.

S'agissant des salariés volontaires dont le temps de travail est apprécié en heures, l'accord est établi au plus tard le jour où la première heure au-delà du contingent, ou de la convention de forfait annuel, est effectuée.

S'agissant des salariés volontaires dont le temps de travail est apprécié en jours, l'accord est établi au plus tard, la veille du premier jour effectué au-delà du forfait annuel en vigueur.

ARTICLE 2

2-1

Les heures effectuées au titre du temps choisi mis en place par le présent accord, au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires ou au-delà de la convention de forfait annuel donnent lieu à rémunération bénéficiant d'une majoration du salaire horaire dont le taux est fixé à 25 %.

Elle est versée avec la paye afférente au mois au cours duquel la ou les heures choisies sont travaillées.

Les heures choisies ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée hebdomadaire de travail au-delà de 48 heures au cours d'une même semaine, et de 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

2-2

Chaque jour supplémentaire travaillé par les cadres dont le temps de travail est décompté en jours donne lieu à rémunération calculée dans les conditions suivantes :

Rémunération forfaitaire annuelle fixe contractuelle brute X nombre de jours choisis
Forfait annuel en jours en vigueur

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Cette rémunération est versée avec la paye afférente au mois au cours duquel le ou les jours choisis sont travaillés. Ces jours donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé à 25%.

Le ou les jours effectués dans ce cadre sont déduits pour apprécier un éventuel dépassement du forfait annuel en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée à compter du jour défini ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2007, date à laquelle il cessera de produire effet sauf nouvel accord.

Le présent avenant est notifié par la Fédération des promoteurs constructeurs de France à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, le présent avenant est déposé au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris, et à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

L'avenant est applicable le jour suivant celui où ces deux formalités de dépôt auront été accomplies.

La Fédération des promoteurs constructeurs de France est mandatée pour demander l'extension du présent avenant.

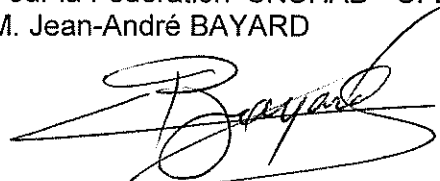
Fait à Paris
Le 16 novembre 2005

En 10 exemplaires

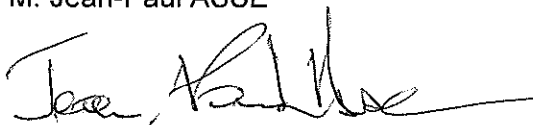
Pour la Fédération des services CFDT
M. Omar KERRIOU

Pour la FPC
M. Marc PIGEON - Président

Pour la Fédération SNUHAB - CFE - CGC
M. Jean-André BAYARD



Pour la Fédération CFTC-CSFV
M. Jean-Paul ASSE



Pour la Fédération FO des employés-cadres
Mme Cathy SIMON

Pour la Fédération CGT